

LA RÉGLEMENTATION DE LA SOCIÉTÉ DE TYPE EUROPÉEN « SOCIETAS EUROPAEA » (S.E.)

Marian BRATIŞ

Regulation of the European Society "Societas Europaea" (SE) (Abstract)

The European Company, known as Societas Europaea (SE), was created by the Council of the European Union on the 8 October 2001 and is still developing. The objective of the Statute for a European company is «to create a European company with its own legislative framework».

A European Company can be created only by following the next steps:

- merger of national companies from different member states
- creating a joint venture between companies (or other entities) in different member states;
- creating a SE subsidiary of a national company;
- the conversion of a national company into an SE.

Every European Company must be registered in the State where it has its registered office, in a special register designated by the law of that State.

Keywords: Societas Europea, European Union, developing, objective, legislative framework, national companies, special register

Historique. L'idée de créer une Société Européenne, apportée par les juristes français, est née depuis 1959 quand la Commission Européenne a désigné un group d'experts appartenant aux États membres pour proposer un projet d'une telle entité corporate. En 1967 ce groupe d'experts a implementé les règles générales d'un projet qui couvrait tous les aspects de droits de la société de type classique. Le projet a été adopté par la Commission en 1970, mais conformément aux évolutions enregistrées à l'égard de l'expansion économique européenne et, spécialement, à l'enlèvement des barrières transfrontalières, il a été nécessaire l'amendement du projet pour répondre aux nouvelles perspectives d'expansion des entreprises économiques. Ainsi,

le projet a été amendé en 1957, étant désigné un nouveau groupe de travail qui a exercé ses pouvoirs jusqu'en 1982, quand le projet a été porté au cadre du Conseil de Ministres des États membres. La commission Européenne a adopté un mémorandum des Sociétés Européennes le 8 Juin 1988, qui a été suivi au mois de novembre du même année de l'avis du Comité économique et social. Le 16 Mars 1989, le Parlement Européen a approuvé l'initiative de la Commission, et le 24 Janvier 1991 il a approuvé le projet du statut de la Société européenne proposé par la Commission¹.

Réglementation. La Société Européenne a été réglementée par le Règlement du Conseil Européen n° 2157/2001 sur le statut d'une Société européenne². Les principes de réglementation d'une telle entité corporate sont les suivants: elle représente la création originelle d'un droit communautaire³; l'entité coporate européenne a le statut juridique d'une société de capital caractérisée par responsabilité limitée des associés et la capacité d'émettre des titres négociables; la Société européenne se constitue seulement par l'association des structures corporates nationales préexistantes; la Société européenne a le statut juridique spécial créé par le Règlement qui la gouverne et son acte constitutif, normes auxquelles s'ajoutent des directives adoptées dans le domaine corporate; le droit national s'applique dans un cadre restreint, seulement relatif à la modalité d'enregistrement et publication de la société, mais dans la mesure dans laquelle le droit national du siège est harmonisé avec le droit communautaire corporate.

Modes de constitution d'une Société européenne. Le Règlement prévoit quatre modes de constitution: a) par fusion; b) par création d'une société holding; c) sous forme de filiale commune; d) la transformation d'une société de droit national dans une Société Européenne.

a) *La constitution par fusion* se réalise par la participation des deux ou plusieurs sociétés commerciales par actions ayant le siège social dans l'espace de l'Union Européenne, si au moins deux des sociétés promotrices se trouvent sur la juridiction des quelques États membres distincts (art.2.1).

1 Voir T. Vallee, *La Société Anonyme Européenne, première édition*, Ed. Delmas, Paris, 1991.

2 Publié dans le J. O. U. E. nr. L 294 du 10 novembre 2001.

3 Voir C. Gheorghe, *Drept comercial comunitar. Institutii de drept comunitar din perspectiva dreptului român*. Ed. Logistico, București, 2005, p. 150.

La procédure de la
78/588/CEE de 9 Octob
pourra être réalisée soit p
la modalité de fusion, les
certaines étapes prévues p
- l'élaboration d'un
sociétés impliquées, proje
de l'art. 20 du Règlement⁴
- la publication du
législation de chaque Éta
conformément aux dispos
laquelle on ajoute, selon le
spécifiques à la fusion tr
publicité dans lequel se
chaque société fondatrice
même registre; les conditi
la formation d'une Socié
droits des crédateurs des s
nationales harmonisées av
de 9 Octobre 1978; le nom
- la rédaction du ra
de chaque société impliq

4 Publié dans J. O. C. E. n°

5 Le projet doit comprendre
matrices, ainsi qu'à l'égard de la
total des sultes; modalités de li
sion de ces actions donne le
sues à ce droit; la date à la qu
de vue comptable comme fa
actionnaires avec des droits spé
posée à cet égard; tous les avan
opérations de la fusion, ainsi qu'au
contrôle appartenant aux soci
égard de l'implication des salariés
Directive no. 2001/86/CE; l'act
6 Publié dans le J. O. C. E. n°

La procédure de la fusion suivra les règles prévues par la Directive n° 78/588/CEE de 9 Octobre 1978⁴ (art. 17). Par conséquent, une telle fusion pourra être réalisée soit par absorption, soit par contorsion. Quelle que soit la modalité de fusion, les sociétés commerciales impliquées devront suivre certaines étapes prévues par le règlement, comme les suivantes:

- l'élaboration d'un projet de fusion par l'organe administratif des sociétés impliquées, projet qui devra comprendre les informations pertinentes de l'art. 20 du Règlement⁵.
- la publication du projet de fusion dans la modalité prévue par la législation de chaque État membre qui gouvernent les sociétés promotrices, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la Directive n° 68/151/CEE⁶, à laquelle on ajoute, selon le règlement, la publication de quelques informations spécifiques à la fusion transfrontalière, comme par exemple: le registre de publicité dans lequel se trouvent les documents soumis à la publicité de chaque société fondatrice ainsi que le numéro d'immatriculation donné du même registre; les conditions qui déterminent la date à laquelle la fusion et la formation d'une Société européenne ont effect; les modalités d'exercice de droits des créiteurs des sociétés fondatrices, conformément aux dispositions nationales harmonisées avec les dispositions de la Directive n° 78/855/CEE de 9 Octobre 1978; le nom et le siège de la future Société Européenne (art. 21);
- la rédaction du rapport par les organes administratifs ou de direction de chaque société impliquée, qui doit détailler d'une manière explicative et

⁴ Publié dans J. O. C. E. n° 295/CEE/20.10.1978.

⁵ Le projet doit comprendre des informations sur: la forme, le nom et le siège des sociétés promotrices, ainsi qu'à l'égard de la Société européenne; le rapport d'échange des actions et, selon le cas, le total des votes; modalités de livraison des actions d'une Société européenne; la date à laquelle la possession de ces actions donne le droit de participation aux bénéfices ainsi que toutes autres modalités relatives à ce droit; la date à laquelle chaque opération des sociétés promotrices sont considérées du point de vue comptable comme faites au compte de la SE; les droits assurés par la Société européenne aux actionnaires avec des droits spéciales et aux possesseurs d'autres titres que les actions ou les mesures proposées à cet égard; tous les avantages particuliers attribués aux experts chargés avec le contrôle des opérations de la fusion, ainsi qu'aux membres des organes administratives, directoires, de surveillance ou de contrôle appartenant aux sociétés fondatrices; le moyen de respecter les exigences européennes à l'égard de l'implication des salariés dans le processus décisionnel de la fusion conformément aux prévisions de la Directive n° 2001/86/CE; l'acte constitutif de la Société Européenne.

⁶ Publié dans le J. O. C. E. no. L 65/CEE/14.03.1968.

justificative, du point de vue juridique et économique, le projet de fusion et toutes les particularités du rapport d'échange des actions;

- l'examen du rapport écrit par un ou plusieurs experts indépendants, désignés pour chaque société promotrice par l'autorité nationale de chaque État membre pertinent (instance, notaire ou autorité administrative) et la présentation de cet aspect avec les observations des experts aux actionnaires (art.22)⁷ ;

- l'approbation du projet de fusion ou de l'acte constitutif de la société européenne par l'assemblée nationale de chaque société promotrice (art.23). En vue de la prononciation en pleine connaissance sur la fusion, les actionnaires ont le droit de s'informer, au siège social de la société à laquelle ils appartiennent, sur le projet de fusion, les rapports rédigés par les organes administratifs et experts, ainsi que sur les comptes annuels et les situations financières de toutes les sociétés impliquées dans la fusion⁸ ;

- le contrôle des opérations de la fusion, conformément à la loi nationale de chaque société promotrice, ainsi qu'à la loi de l'État membre sur le territoire duquel la Société Européenne aura le siège social. Ce contrôle s'effectue sur les opérations de la fusion par les autorités nationales compétentes, antérieurement à la date pour la quelle on a prévu la fusion des sociétés promotrices. Dans une première étape, chaque autorité nationale du siège sociale de la société impliquée, notant la légalité des opérations émettra un certificat qui atteste l'accomplissement des procédures de la fusion. Dans la deuxième étape, la légalité de la fusion est vérifiée par l'autorité compétente de l'État membre du futur siège de la Société Européenne. Les sociétés participantes déposeront à cette dernière autorité les certificats émis par les autorités nationales ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé;

- l'immatriculation de la Société Européenne se fait dans le registre

7 Les sociétés impliquées dans la fusion peuvent recourir à un ou plusieurs experts indépendants pour faire les travaux pour toutes les sociétés promotrices. Le rapport des experts doit prévoir les suivants : la déclaration si, sous leurs avis, le rapport d'échange est ou non pertinent ou raisonnable ; la désignation de la méthode ou des méthodes qui suivront pour la détermination du rapport d'échange ; la spécification si ces méthodes sont adéquates et la désignation des valeurs auxquelles ces méthodes ont conduit, mettant accent sur l'importance donnée à ces méthodes de désignation de la valeur retenue.

8 Le droit à l'information des actionnaires est fondamental par la Directive no nr. 78/855/ du 13 novembre 1978 et transposé dans le Règlement de la Société Européenne.

réglementé par l'État membre au droit national

- la clôture du bilan produit depuis la date relevant pour le siège de la fusion, la clôture du bilan nationale applicable

De cette manière

- l'apparition d'un bilan propre, la Société Européenne

- l'ensemble des sociétés dans le cas de la fusion des sociétés promotrices de la

- les actionnaires des Sociétés Européennes

- les sociétés

- la Société Européenne constitutif et aux règles applicables¹¹;

- le droit national applicable seulement dans l'État membre communautaire;

- en vertu de la loi nationale des rapports de travail et d'immatriculation

A la formation de la Société Européenne participer seulement en vertu de la législation nationale

9 Les conditions

10 Voir C. Ghisla

11 Pour l'incidence

12 *Droit communautaire*, 2000, Paris; Denys S. Dalloz, 2000, Paris

reglementé par l'État membre dans lequel on a établi le siège, conformément au droit national de cet État;

- la clôture de la fusion et la formation de la Société Européenne se produisent depuis la date de l'immatriculation dans le registre de l'État membre relevant pour le siège social de celui-ci. Pour les sociétés impliquées dans la fusion, la clôture de la fusion sera publiée conformément à la législation nationale applicable (art.25-27)⁹.

De cette manière, on conclut que les effets de la fusion sont les suivants:

- l'apparition d'un nouveau sujet de droit, ayant personnalité juridique propre, la Société Européenne;

- l'ensemble patrimonial, avec son actif et son passif, se transmet, tant dans le cas de l'absorption, tant dans le cas de la fusion, envers les sociétés promotrices de la Société Européenne qui a le rôle de société nouvelle née¹⁰;

- les actionnaires des sociétés promotrices deviennent les actionnaires des Sociétés Européennes;

- les sociétés absorbées ou fusionnées perdent leur existence;

- la Société Européenne fonctionnera conformément à son acte constitutif et aux normes communautaires nées du règlement et les directives applicables¹¹;

- le droit national du siège social de la Société Européenne s'applique également dans la mesure de l'uniformisation de ceci avec le droit sociétaire communautaire;

- en vertu des accords signés avec les salariés par les sociétés promotrices, les rapports de travail seront transférés à la Société Européenne depuis la date d'immatriculation de cette-ci (art.29).

A la formation d'une Société Européenne par fusion il est accepté de participer seulement les sociétés commerciales constituées, conformément à la législation nationale, sous forme juridique des sociétés par actions. Une Société

⁹ Les conditions de publicité sont celles prévues par la Directive no. 68/151/CEE (art. 3).

¹⁰ Voir C. Gheorghe, *ouv. cit.*, p. 158.

¹¹ Pour l'incidence des directives dans l'ordre juridique nationale voir Guy Isaac, *Effet direct du Droit communautaire, Encyclopédie juridique, Répertoire de Droit Communautaire*, tome 2, Dalloz, 2000, Paris; Denys Simon, *Directive, Encyclopédie Juridique, Répertoire de Droit Communautaire*, tome 2, Dalloz, 2000, Paris.

Européenne peut aussi créer avec une autre Société Européenne ou avec des sociétés par actions constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statuaire et administratif central dans l'Union Européenne, une autre Société Européenne, par fusion ou par création d'une société holding¹².

b) La constitution par création d'une Société Européenne Holding se réalise par la participation de deux ou plusieurs sociétés par actions ou/et à responsabilité limitée, ayant le siège principal et administratif central dans un État membre et sont constituées conformément à la législation de cet État, si au moins deux des sociétés promotrices se trouvent sous la juridiction de deux États membres différents ou au moins deux de sociétés respectives ont eu pour plus de deux ans une filiale ou branche mise en place dans un autre État membre conformément à la législation de cet État (art. 32)¹³.

Le but économique d'une telle création est de faciliter la participation des actionnaires des sociétés promotrices aux résultats du holding¹⁴.

La procédure de la constitution de la Société Européenne Holding est prévue par le règlement et, *mutatis mutandis*, comprends les mêmes étapes nécessaires à la procédure réglementée pour la Société Européenne formée par fusion¹⁵.

On remarque quandmême quelques aspects particuliers de l'opération de la fusion.

Ainsi, le projet de constitution du holding conçu par chaque société promotrice indiquera le pourcentage d'actions des sociétés participantes qui sera utilisé pour la formation d'une nouvelle entité sociétaire, pourcentage qui ne pourra pas être inférieur à 50% de droits de vote exprimés dans le cadre de l'assemblée générale de chaque société promotrice (art.32.2).

12 Voir T. Vallee, *ouv. cit.*, p. 19.

13 Voir C. Gheorghe, *ouv. cit.*, p. 161.

14 Voir T. Vallee, *ouv. cit.*, p. 20.

15 Ainsi, chaque société promotrice rédigera un projet de constitution du holding et un rapport des organes administratifs ensemble avec les situations financières et les informations pertinentes. Le rapport va être examiné par des experts indépendants, qui ont le droit de vérifier tout documents et informations sur l'opération d'initiation du holding. Il suit après la publication du projet et du rapport conformément au droit national de chaque société promotrice, harmonisé avec les Directive no. 68/151/CEE et 78/855/CEE, respectivement l'approbation du projet de constitution par l'assemblée générale des actionnaires de chaque société promotrice.

européenne ou avec des
t membre et ayant leur
Européenne, une autre
société holding¹².

Européenne Holding se
tés par actions ou/et à
istratif central dans un
législation de cet État
sous la juridiction de
étés respectives ont eu
ace dans un autre État
32)¹³.

faciliter la participation
du holding¹⁴.

européenne Holding es
nds les mêmes étapes
é Européenne formés

iculiers de l'opération

çu par chaque société

étés participantes qui
étaire, pourcentage qui
rimés dans le cadre de
32.2).

on du holding et un rappor
informations relevantes. Le
le vérifier tout documents
tion du projet et du rappor
avec les Directive no. 68/151
par l'assemblée générale

Les actionnaires de ces sociétés ont à leurs disposition un terme de 3 mois pour exprimer leur option, terme qui commence depuis la date de la mise au point du projet de constitution s'il a été déposé au siège de la société relevante pour être analysé. Dans le même temps, les actionnaires acceptants transformeront le pourcentage d'actions prévu dans le projet comme une condition pour la constitution du holding. Les actionnaires qui n'ont pas exprimé leur option auront la possibilité de participer avec actions à la formation du holding dans un nouveau terme d'un mois après l'expiration de celui de 3 mois. En fin, si le terme d'un mois est passé, les actionnaires qui n'ont pas exprimé leur intention de participer à la constitution du holding ou s'opposés à cette opération restent actionnaires des sociétés promotrices.

La clôture de la constitution du holding est soumise à la publicité conformément au droit national de chaque société promotrice.

La Société Européenne Holding va s'immatriculer et publiera son acte de constitution conformément aux dispositions du règlement, qui se rapporte aux Directives communautaires n° 68/151/CEE et 78/855/CEE, ainsi que, dans certaines limites, au droit national de son siège social.

Les effets de la constitution de la Société Européenne Holding sont les suivants:

- les sociétés promotrices continuent à exister en parallèle avec l'entité nouvelle créée;
- la Société Européenne Holding reçoit personnalité juridique propre, à compter de son immatriculation conformément à la Directive n° 68/151/CEE;
- les actionnaires qui ont contribué avec actions à la constitution du holding deviendront actionnaires de la Société Européenne Holding et par conséquent recevront à l'échange des actions apportées des nouvelles actions émises par la Société Holding;
- les droits et les obligations des sociétés promotrices ne peuvent pas être transférés à la Société Européenne Holding;
- la Société Européenne recevra la qualité d'actionnaire dans les sociétés promotrices en vertu des actions qui lui ont été transférées, et dans la mesure dans laquelle ces migrations ont été effectuée d'une manière majoritaire, la

Société Européenne va contrôler les sociétés promotrices;

- par l'opération de constitution de la Société Européenne Holding il ne se pas produit le transfert de l'actif et du passif patrimonial de la société promotrice à la nouvelle société;

- les intérêts des actionnaires, des créiteurs, des salariés et des terts envers les sociétés promotrices restent, en principe, intactes¹⁶.

c) *La constitution sous forme d'une filiale commune – la Société Européenne* bénéficie d'une ouverture encore plus vaste que la fusion, ce qui résulte, d'une part, de la liberté de participation à la constitution de cette-ci de quelques sujets de droit privé ou publique, même s'ils ont personnalité juridique ou non, et d'autre part, de multiples modes de constitution de la filiale – Société Européenne¹⁷.

À la création d'une filiale commune peuvent participer des sociétés commerciales quelle que soit leur forme juridique, les personnes juridiques de droit privé ou publique qui exercent une activité économique ou avec finalité économique (art. 48).

En ce qui concerne les modes de constitution, la filiale commune – Société Européenne peut être formée de la manière suivante:

1. par deux entités fondatrices ayant le siège social et administratif principal dans le cadre de l'Union Européenne sous la juridiction de deux États membres différents;

2. par une entité fondatrice de l'espace de l'Union Européenne si elle détient deux filiales qui fonctionnent sous la législation de deux États membres différents;

3. par une Société Européenne avec une autre Société Européenne ou avec de sociétés ou entités juridiques d'une autre nature¹⁸;

4. par un Holding Européen avec une société commerciale ou avec autre entité juridique économique.

Quelle que soit le mode choisi, les opérations de formation seront soumises aux normes qui règlementent la constitution le la société par actions

16 Le droit national peut qu'admette quelques mesures de protection à l'égard de ces catégories de personnes (art. 34 du Règlement no. 2157/2001).

17 Voir T. Vallee, *op. cit.*, p. 23.

18 *Ibidem*, p. 24.

conformément au droit national du siège social de la future filiale – Société Européenne (art.36).

Finalement, on doit aussi observer qu'une Société Européenne ou un Holding Européen peuvent créer des filiales européennes sans la participation d'autres sociétés ou entités juridiques. On ne peut pas constituer une filiale – Société Européenne par deux ou plusieurs filiales – Sociétés Européennes. De cette manière, la constitution des Sociétés Européenne en cascade ne peut pas se réaliser.

d) *La transformation d'une société par action dans une Société Européenne* peut se réaliser si la société fondatrice constituée conformément au droit national d'un État membre a depuis au moins deux ans une filiale constituée dans un autre État membre qui fonctionne selon la législation du dernier État.

Ce mode de constitution est réservé seulement aux sociétés par actions préexistantes ayant le siège social et administratif central sur le territoire de l'Union.

Pour réaliser une telle transformation il est nécessaire de suivre les étapes ordinaires de la création de chaque Société Européenne, de la manière suivante:

- la rédaction par les organes administratifs d'un projet de transformation et d'un rapport justificatif;
- la publication du projet avec au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires¹⁹ ;
- l'examen du projet et du rapport par les experts indépendants²⁰, qui vont vérifier et, selon le cas, vont certifier le fait que la société a un actif net au moins égaux avec le capital social et les réserves légales qui ne sont pas soumises à la distribution²¹;
- l'approbation du projet de transformation, ainsi que de l'acte constitutif

19 En ce qui concerne la publication s'appliquent d'une manière correspondante les dispositions de la Directive no. 68/151/CEE.

20 Les experts indépendants sont nommés par l'autorité prévue par la législation de l'État sous laquelle la juridiction se trouve la société, conformément aux dispositions de la Directive no. 78/855/CEE.

21 Les conditions relatives à l'actif ne sont pas imposées par les dispositions de la Directive no. 78/855/CEE.

de la Société Européenne par l'assemblée générale des actionnaires de la société relevante (art. 37)²² ;

- l'immatriculation de la Société Européenne dans le registre national sous cette forme juridique, ainsi que la publication de l'acte constitutif, conformément à la législation nationale du siège social de la Société Européenne harmonisé avec les dispositions de la Directive n° 68/151/CEE.

La transformation d'une société par actions dans une Société Européenne n'a pas comme effet la dissolution de la société préexistente et la création d'une nouvelle société commerciale avec personnalité juridique distincte²³. Au contraire, il apparaisse l'élément de nouveauté en ce qui concerne la construction sociétaire située sur le droit national d'un État membre, de manière qu'au même sujet de droit, la société respective, puisse appliquer un modèle communautaire, celui de la Société Européenne. La composante du siège social, qui peut rester la même ou peut être changée, n'a pas d'implications pour définir une société commerciale ainsi transformée comme Société Européenne.

Comme une conséquence de la finalisation avec succès de l'opération de la transformation, la filiale de la société soumise à cette opération pourra, à son tour, recevoir le statut de filiale – Société Européenne.

²² En vue de l'adoption de la décision on applique le principe de la majorité de droits de vote dans les conditions prévues par le droit national harmonisé avec les dispositions des Directives no. 78/855/CEE et 77/91/CEE.

²³ Voir C. Gheorghe, *ouv. cit.*, p. 165.

LE DIVORCE

Divorce

The Family
divorce, thus le
spouses are of

Consequen
practice.

In the ma
obligations tha
in this sense d

Yet, the Ne

That is wh
the infringem

Keywords: *div*
ju

1. L'évolution divorce

Le Code ci
sanction dans sa f
211-215).

Ainsi, l'art.
permettait le divo
Art.213 permetta
travaux forcés
époux a créé un ét